

Darlene Morin *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General of Canada *Intervener*

INDEXED AS: R. v. MORIN

File No.: 21996.

1991: October 1; 1992: March 26.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Trial within a reasonable time — Delay of 14½ months between accused's arrest and trial — Delay caused solely by limits on institutional resources — Whether right to be tried within reasonable time infringed — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(b).

On January 9, 1988 the accused was charged with impaired driving and with operating a motor vehicle while having a blood alcohol level which exceeded the legal limit. She was released from custody that same day on a promise to appear. When she appeared in Provincial Court on February 23, her counsel explicitly requested "the earliest possible trial date". The trial was set for March 28, 1989. In response to a query from counsel as to whether this was "the earliest date", the presiding justice answered a simple "yes". On her scheduled trial date the accused brought a motion to stay the proceedings pursuant to s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, arguing that the 14½-month delay in bringing her to trial infringed her right to be tried within a reasonable time under s. 11(b) of the *Charter*. The motion was dismissed and the accused was convicted on the "over 80" charge. A stay was entered with respect to the impaired driving charge for unrelated reasons. On appeal, the summary conviction appeal court also stayed the "over 80" charge on the basis that the accused had not been tried within a reasonable time.

Darlene Morin *Appelante*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

^b **Le procureur général du Canada** *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: R. c. MORIN

^c N° du greffe: 21996.

1991: 1^{er} octobre; 1992: 26 mars.

^d Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Stevenson et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Délai de 14 mois ½ entre l'arrestation de l'accusée et son procès — Le délai a été causé uniquement par la pénurie des ressources institutionnelles — Y a-t-il eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11b).

Le 9 janvier 1988, l'accusée a été inculpée de conduite avec facultés affaiblies et d'avoir conduit un véhicule à moteur après avoir consommé de l'alcool de manière que son alcoolémie dépassait la limite prévue par la loi. Elle a été libérée le jour même sur la promesse de comparaître. Lorsqu'elle a comparu devant la Cour provinciale le 23 février, son avocat a expressément demandé «la date du procès la plus rapprochée possible». La date du procès a été fixée au 28 mars 1989. En réponse à une demande de l'avocat s'il s'agissait de la «date la plus rapprochée», le juge qui présidait a simplement répondu «oui». À la date prévue du procès, l'accusée a présenté une requête demandant l'arrêt des procédures en se fondant sur le par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et a soutenu que le délai de 14 mois ½ pour la citer à procès a porté atteinte au droit d'être jugé dans un délai raisonnable que lui confère l'al. 11b) de la *Charte*. La requête a été rejetée et l'accusée a été déclarée coupable de l'accusation d'alcoolémie de «plus de 80». Un arrêt des procédures a été inscrit pour d'autres motifs quant à l'accusa-

The Court of Appeal allowed the Crown's appeal and restored the conviction.

Held (Lamer C.J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per La Forest, Sopinka, Stevenson and Iacobucci JJ.: The primary purpose of s. 11(b) is the protection of the individual rights of accused persons: (1) the right to security of the person, (2) the right to liberty, and (3) the right to a fair trial. The right to security of the person is protected by seeking to minimize the anxiety, concern and stigma of exposure to criminal proceedings. The right to liberty is protected by seeking to minimize exposure to the restrictions on liberty which result from pre-trial incarceration and restrictive bail conditions. The right to a fair trial is protected by attempting to ensure that proceedings take place while evidence is available and fresh.

A secondary interest of society as a whole has also been recognized by this Court. This interest is most obvious when it parallels that of the accused: society as a whole has an interest in seeing that citizens who are accused of crimes are treated humanely and fairly. There is, as well, a societal interest that is by its very nature adverse to the interests of the accused: there is a collective interest in ensuring that those who transgress the law are brought to trial and dealt with according to the law.

The general approach to a determination of whether the s. 11(b) right has been denied is not by the application of a mathematical or administrative formula but rather by a judicial determination balancing the interests which the section is designed to protect against factors which inevitably lead to delay. The factors to be considered are: (1) the length of the delay; (2) waiver of time periods; (3) the reasons for the delay, including (a) inherent time requirements of the case, (b) actions of the accused, (c) actions of the Crown, (d) limits on institutional resources and (e) other reasons for delay; and (4) prejudice to the accused. Leaving aside the question of delay on appeal, the period to be scrutinized is the time elapsed from the date of the charge to the end of the trial.

tion d'avoir conduit avec facultés affaiblies. La Cour d'appel en matière de poursuites sommaires a également arrêté les procédures relativement à l'accusation d'alcoolémie de «plus de 80» sur le fondement que l'accusée n'avait pas subi son procès dans un délai raisonnable. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a rétabli la déclaration de culpabilité.

Arrêt (le juge en chef Lamer est dissident): Le pourvoi est rejeté.

Les juges La Forest, Sopinka, Stevenson et Iacobucci: L'objet principal de l'al. 11b) est la protection des droits individuels des accusés: (1) le droit à la sécurité de la personne, (2) le droit à la liberté et (3) le droit à un procès équitable. Le droit à la sécurité de la personne est protégé par la tentative de diminuer l'anxiété, la préoccupation et la stigmatisation qu'entraîne la participation à des procédures criminelles. Le droit à la liberté est protégé par la réduction de l'exposition aux restrictions de la liberté qui résulte de l'emprisonnement préalable au procès et des conditions restrictives de liberté sous caution. Le droit à un procès équitable est protégé par la tentative de faire en sorte que les procédures aient lieu pendant que la preuve est disponible et récente.

Un intérêt secondaire de la société dans son ensemble a également été reconnu par notre Cour. Cet intérêt ressort de façon évidente lorsqu'il correspond à celui de l'accusé: la société dans son ensemble a intérêt à ce que les citoyens accusés de crimes soient traités de façon humaine et équitable. Il existe également un intérêt de la société qui est, par sa nature même, contraire aux intérêts de l'accusé: la société a un intérêt à s'assurer que ceux qui transgressent la loi soient traduits en justice et traités selon la loi.

La méthode générale pour déterminer s'il y a eu violation du droit que confère l'al. 11b) ne consiste pas dans l'application d'une formule mathématique ou administrative mais plutôt dans une décision judiciaire qui soupèse les intérêts que l'alinéa est destiné à protéger et les facteurs qui, inévitablement, entraînent un délai. Les facteurs à prendre en considération sont les suivants: (1) la longueur du délai; (2) la renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul; (3) les raisons du délai, notamment a) les délais inhérents à la nature de l'affaire, b) les actes de l'accusé, c) les actes du ministère public, d) les limites des ressources institutionnelles et e) les autres raisons du délai; et (4) le préjudice subi par l'accusé. Si l'on écarte la question du délai en appel, la période qui doit être examinée est celle qui court de la date de l'accusation à la fin du procès.

An inquiry into unreasonable delay is triggered by an application under s. 24(1) of the *Charter*. While the applicant has the legal burden of establishing a *Charter* violation, an evidentiary burden of putting forth evidence or argument on particular factors will shift depending on the circumstances of each case. A case will only be decided by reference to the burden of proof if the court cannot come to a determinate conclusion on the facts presented to it. An inquiry into unreasonable delay should only be undertaken if the period is of sufficient length to raise an issue as to its reasonableness. A shorter period of delay will raise the issue if the applicant shows prejudice, as for example if the accused was in custody. If by agreement or conduct the accused has waived any part of this time period, the length of the period of delay will be reduced accordingly.

All offences have certain inherent time requirements which inevitably lead to delay. As well as the complexity of a case, all cases are subject to certain intake requirements and some cases must pass through a preliminary inquiry before reaching trial. The court will also need to consider whether the actions of either the accused or the Crown have led to delay. These latter two factors do not assign "blame" but simply provide a convenient mechanism by which the conduct of the parties may be examined.

In considering the explanation for delay, account must be taken of the limits of institutional resources. Institutional delay runs from the time the parties are ready for trial and continues until the system can accommodate the proceedings. The weight to be given to this factor must be assessed in light of the fact that the government has a constitutional obligation to commit sufficient resources to prevent unreasonable delay. There is a point in time after which the Court will no longer tolerate delay which results from resource limitations. An administrative guideline may be used to assess the acceptable period of time to be allotted to this factor. This guideline is neither a limitation period nor a fixed ceiling on delay. It must not be applied in mechanical fashion but must yield to other factors when required.

It is appropriate for this Court to suggest a guideline of between 8 and 10 months for institutional delay in Provincial Courts. A guideline with respect to institutional delay after committal for trial in the range of 6 to 8 months was suggested in *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R.

Un examen pour déterminer si un délai est déraisonnable est déclenché par une demande fondée sur le par. 24(1) de la *Charte*. Bien que le fardeau juridique d'établir qu'il y a eu violation de la *Charte* incombe au requérant, il y aura déplacement du fardeau de présentation d'éléments de preuve ou d'arguments selon les circonstances de chaque cas. Une affaire ne sera tranchée en fonction du fardeau de la preuve que si la cour ne peut parvenir à une décision à partir des faits qui lui sont présentés. L'examen concernant le délai déraisonnable ne devrait être entrepris que si la période est suffisamment longue pour soulever des doutes quant à son caractère raisonnable. Un délai plus court soulèvera le problème si le requérant démontre qu'il y a eu préjudice, par exemple, si l'accusé est sous garde. Si par entente ou par sa conduite l'accusé a renoncé en tout ou en partie à invoquer certaines périodes, la longueur du délai sera réduite en conséquence.

Toutes les infractions comportent certaines exigences inhérentes en matière de délais qui retardent inévitablement l'affaire. Outre la complexité d'une affaire, il existe certains délais préparatoires communs à toutes les affaires et certaines d'entre elles doivent faire l'objet d'une enquête préliminaire avant le procès. La cour devra aussi déterminer si les actes de l'accusé ou ceux du ministère public ont entraîné un délai. Ces deux derniers facteurs ne servent pas à «blâmer» mais simplement à fournir un mécanisme utile permettant d'examiner la conduite des parties.

Dans l'étude de l'explication du délai, on doit tenir compte de la pénurie des ressources institutionnelles. Le délai institutionnel commence lorsque les parties sont prêtes pour le procès et court jusqu'à ce que le système puisse leur permettre de procéder. Il faut évaluer l'importance qu'il convient d'accorder à ce facteur en tenant compte du fait que le gouvernement a l'obligation constitutionnelle d'attribuer des ressources suffisantes pour prévenir tout délai déraisonnable. Après une certaine période, la cour ne peut plus tolérer de délai fondé sur l'argument des ressources inadéquates. Une ligne directrice administrative peut servir à évaluer la période acceptable qui peut être attribuée à ce facteur. Cette ligne directrice n'est ni une période de prescription ni une durée maximale. Elle ne doit pas être appliquée d'une manière mécanique, elle doit plutôt céder devant d'autres facteurs au besoin.

Il convient que notre Cour propose une ligne directrice de 8 à 10 mois pour le délai institutionnel en cour provinciale. Pour ce qui est du délai institutionnel après l'envoi à procès, une période de 6 à 8 mois a été proposée dans l'arrêt *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, et il

1199, and is still apposite. The application of the guideline will be influenced by the presence or absence of prejudice. The greater the prejudice, the shorter the acceptable period of institutional delay. These guidelines are intended for the guidance of trial courts generally, and will no doubt require adjustment by trial courts to take into account local conditions. They will also need to be adjusted from time to time to reflect changing circumstances. The court of appeal in each province will play a supervisory role in seeking to achieve uniformity subject to the necessity of taking into account the special conditions of different regions in the province. The application of these guidelines is subject to review by this Court to ensure that the right to trial within a reasonable time is being respected.

Prejudice may be inferred from the length of the delay. The longer the delay, the more likely that such an inference will be drawn. In circumstances in which prejudice is not inferred and is not proved, the basis for the enforcement of the right is seriously undermined. The purpose of the right is to expedite trials and minimize prejudice and not to avoid trials on the merits. Action or non-action by the accused which is inconsistent with a desire for a timely trial is something that must be considered.

In this case the delay of 14½ months is sufficient to raise the issue of reasonableness. Since the parties appeared to be prepared for trial from some time in March 1988 and the trial was not held until March 1989, an institutional delay of about 12 months was involved. In the jurisdiction in which this case arose, a period in the order of 10 months would not be unreasonable for systemic delay given the rapidly changing local conditions. The accused led no evidence of prejudice and little or no prejudice is inferred from the delay as the accused appeared to be content with the pace of litigation. In view of the strain on institutional resources and the absence of any significant prejudice to the accused, the delay in this case was not unreasonable. This conclusion is reached without the necessity of relying on the burden of proof.

Per McLachlin J.: The task of a judge in deciding whether proceedings against the accused should be stayed is to balance the societal interest in seeing that persons charged with offences are brought to trial against the accused's interest in prompt adjudication. The first step is to determine whether a *prima facie* case for unreasonable delay has been made out. Here such

est toujours pertinent. L'application d'une ligne directrice sera influencée par la présence ou l'absence de préjudice. Plus le préjudice est grand, plus la période acceptable de délai institutionnel sera courte. Cette ligne directrice est destinée à servir de guide pour les tribunaux de première instance d'une manière générale, qui devront sans doute l'ajuster pour tenir compte des conditions locales. Ils devront également le faire à l'occasion pour s'adapter à des circonstances différentes. La cour d'appel dans chaque province jouera un rôle de surveillance pour viser à atteindre l'uniformité sous réserve de la nécessité de prendre en compte les conditions spéciales des différentes régions dans la province. L'application de cette ligne directrice est assujettie au contrôle de notre Cour afin de veiller à ce que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable soit respecté.

On peut déduire de la longueur du délai qu'il y a eu préjudice. Plus le délai est long, plus il est vraisemblable qu'on pourra faire une telle déduction. Dans les circonstances où on ne déduit pas qu'il y a eu préjudice et où celui-ci n'est pas prouvé, le fondement nécessaire à l'application du droit est gravement ébranlé. Le droit a pour but d'accélérer les procès et de réduire les préjudices et non pas d'éviter qu'une personne subisse son procès sur le fond. Il faut tenir compte de l'action ou de l'inaction de l'accusé qui ne correspond pas à un désir d'être jugé rapidement.

En l'espèce, le délai de 14 mois ½ est suffisant pour soulever la question du caractère raisonnable. Étant donné que les parties semblaient prêtes pour la tenue du procès en mars 1988 et que le procès n'a eu lieu qu'en mars 1989, il s'agissait d'un délai institutionnel d'environ 12 mois. Dans la juridiction d'où provient l'affaire, une période de dix mois ne serait pas déraisonnable pour un délai systémique étant donné l'évolution rapide des conditions locales. L'accusé n'a présenté aucune preuve de préjudice et on doit conclure que le délai n'a causé que peu de préjudice, sinon aucun, car l'accusée était satisfaite du rythme auquel se déroulaient les événements. Compte tenu de la pression sur les ressources institutionnelles et de l'absence de tout préjudice grave pour l'accusée, le délai en l'espèce n'était pas déraisonnable. Cette conclusion est tirée sans qu'il soit nécessaire de recourir au fardeau de la preuve.

Le juge McLachlin: Lorsqu'il décide s'il y a lieu d'arrêter les procédures contre l'accusé, le juge doit soupeser l'intérêt de la société à voir les inculpés traduits en justice et celui de l'accusé à obtenir rapidement une décision. Le premier volet consiste à déterminer si on a présenté une preuve *prima facie* que le délai est déraisonnable. À cette étape, il faut examiner les facteurs

matters as length of delay, waiver and the reasons for the delay fall to be considered. If the *prima facie* case is made out, the court must proceed to a closer consideration of the accused's right to a trial within a reasonable time, and the question of whether it outweighs the conflicting societal interest. While the interest of society in bringing those charged with criminal offences to trial is of constant importance, the interest of the accused varies with the circumstances, and is usually measured by the fourth factor — prejudice to the accused's interests in security and a fair trial. In this case the accused was able to establish a *prima facie* case, but failed to show that protection of her interest in a prompt trial or the ancillary public interest in prompt justice outweighed the public interest in bringing her to trial.

Per Gonthier J.: The reasons of Sopinka J. were concurred in. As underlined by McLachlin J., the decision as to whether a stay should be granted must rest on a balancing of the prejudice suffered by the accused and the societal interest in bringing the accused to trial. In this case the prejudice to the accused which can be inferred was minimal and is outweighed by the societal interest in bringing her to trial.

Per Lamer C.J. (dissenting): The principles and guidelines set out by Sopinka J. were agreed with, except as regards proof of prejudice. The onus is on the Crown to demonstrate that the delay caused no prejudice to the accused. The onus is on the applicant to establish prejudice only when the applicant is seeking a remedy additional to a stay. In this case, while the Crown has shown that the accused's liberty and fair trial interests have not been affected, it has not even attempted to show that her security interests have not been prejudiced. This kind of prejudice has been suffered beyond the length of time that can be legitimately supported on the basis of limited institutional resources.

Cases Cited

By Sopinka J.

Considered: *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199; **referred to:** *R. v. Hurlbert* (1988), 66 C.R. (3d) 391; *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659; *R. v. Stensrud*, [1989] 2 S.C.R. 1115; *R. v. Smith*, [1989] 2 S.C.R. 1120; *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972); *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588; *R. v. Beason* (1983), 36 C.R. (3d) 73; *R. v.*

relatifs à la longueur du délai, à la renonciation et aux raisons du délai. Si la preuve *prima facie* est établie, le tribunal doit examiner d'une manière plus attentive le droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable et si ce droit l'emporte sur l'intérêt opposé de la société. Bien que l'intérêt de la société à ce que les personnes accusées d'infractions criminelles soient traduites en justice soit d'une importance constante, l'intérêt de l'accusé varie selon les circonstances et est habituellement mesuré au moyen du quatrième facteur — le préjudice causé aux intérêts de l'accusé en matière de sécurité et de procès équitable. En l'espèce, l'accusée a été en mesure d'établir une preuve *prima facie* mais elle n'a pas démontré que la protection de ses intérêts dans la tenue rapide du procès ou de l'intérêt public correspondant dans l'administration rapide de la justice l'a emporté sur l'intérêt public à la traduire en justice.

Le juge Gonthier: Il y a eu accord avec les motifs du juge Sopinka. Comme l'a souligné le juge McLachlin, la décision d'accorder un arrêt des procédures doit s'appuyer sur la pondération du préjudice subi par l'accusé et de l'intérêt de la société à ce que l'accusé soit traduit en justice. En l'espèce, il faut en déduire que le préjudice subi par l'accusée est minime et est contrebalancé par l'intérêt de la société à ce qu'elle soit jugée.

Le juge en chef Lamer (dissident): Il y a accord avec les principes et la ligne directrice énoncés par le juge Sopinka, sauf en ce qui concerne la preuve relative au préjudice. Il incombe au ministère public de prouver que l'accusé n'a pas subi de préjudice en raison du délai. Le fardeau n'incombe au requérant à l'égard du préjudice que lorsqu'il cherche à obtenir une autre réparation en plus de l'arrêt des procédures. En l'espèce, bien que le ministère public ait démontré qu'il n'y avait pas eu d'effet sur les intérêts de l'accusée en matière de liberté et de procès équitable, il n'a même pas tenté de démontrer qu'il n'y avait pas eu d'effet sur ses intérêts en matière de sécurité. Il y a eu un préjudice de ce genre au-delà du délai que l'on peut légitimement imputer à la pénurie des ressources institutionnelles.

Jurisprudence

Citée par le juge Sopinka

Arrêt examiné: *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199; **arrêts mentionnés:** *R. c. Hurlbert* (1988), 66 C.R. (3d) 391; *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659; *R. c. Stensrud*, [1989] 2 R.C.S. 1115; *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 1120; *Barker c. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972); *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588; *R. c. Beason* (1983), 36 C.R. (3d) 73; *R. c. Kalanj*,

Kalanj, [1989] 1 S.C.R. 1594; *Korponay v. Attorney General of Canada*, [1982] 1 S.C.R. 41; *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383; *R. v. Bennett* (1991), 6 C.R. (4th) 22; *R. v. Tremblay*, [1987] 2 S.C.R. 435; *R. v. Smith*, [1989] 2 S.C.R. 368.

By McLachlin J.

Referred to: *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659; *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199.

By Lamer C.J. (dissenting)

R. v. Smith, [1989] 2 S.C.R. 1120; *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199; *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 11(b), 24(1).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 237(a), (b).
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 253(a), (b).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1990), 76 C.R. (3d) 37, 55 C.C.C. (3d) 209, 38 O.A.C. 298, reversing a judgment of the District Court allowing the accused's appeal from her conviction by Dodds Prov. Ct. J. Appeal dismissed, Lamer C.J. dissenting.

Alan J. Risen and Robert B. Kimball, for the appellant.

Murray D. Segal and Kenneth L. Campbell, for the respondent.

S. R. Fainstein, Q.C., and *R. J. Frater*, for the interveners.

The following are the reasons delivered by

LAMER C.J. (dissenting)—I have read the reasons of my colleagues, Justices Sopinka and McLachlin. With respect, I cannot agree with their disposition of this case. I would allow the appeal and restore the stay entered by Murphy Dist. Ct. J. of the summary conviction appeal court.

[1989] 1 R.C.S. 1594; *Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41; *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383; *R. c. Bennett* (1991), 6 C.R. (4th) 22; *R. c. Tremblay*, [1987] 2 R.C.S. 435; *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 368.

Citée par le juge McLachlin

Arrêts mentionnés: *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659; *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199.

Citée par le juge en chef Lamer (dissident)

R. c. Smith, [1989] 2 R.C.S. 1120; *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11(b), 24(1).
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 237(a), (b).
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 253(a), (b).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1990), 76 C.R. (3d) 37, 55 C.C.C. (3d) 209, 38 O.A.C. 298, qui a infirmé un jugement de la Cour de district, qui avait accueilli l'appel de l'accusée contre sa déclaration de culpabilité prononcée par le juge Dodds de la Cour provinciale. Pourvoi rejeté, le juge en chef Lamer est dissident.

Alan J. Risen et Robert B. Kimball, pour l'appellante.

Murray D. Segal et Kenneth L. Campbell, pour l'intimée.

S. R. Fainstein, c.r., et *R. J. Frater*, pour l'intervenant.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE EN CHEF LAMER (dissident)—J'ai lu les motifs de mes collègues les juges Sopinka et McLachlin et, avec égards, je ne puis souscrire à leur décision. Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir l'arrêt des procédures inscrit par le juge Murphy de la Cour de district siégeant à la cour d'appel en matière de poursuites sommaires.

I agree with the principles and guidelines set out by my brother Sopinka J., except as regards proof of prejudice.

While in *R. v. Smith*, [1989] 2 S.C.R. 1120, we did not decide whether prejudice is conclusively presumed or to be inferred, in *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, the reasons of Cory J., concurred in by Dickson C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ., and concurred in on this point in separate reasons by Sopinka and McLachlin JJ., placed "the onus on the Crown to demonstrate . . . that the delay caused no prejudice to the accused". Indeed, at p. 1232 of his reasons, Cory J. states:

(iv) Prejudice to the Accused.

There is a general, and in the case of very long delays an often virtually irrefutable presumption of prejudice to the accused resulting from the passage of time. Where the Crown can demonstrate that there was no prejudice to the accused flowing from a delay, then such proof may serve to excuse the delay. It is also open to the accused to call evidence to demonstrate actual prejudice to strengthen his position that he has been prejudiced as a result of the delay.

I believe that the factors that I have set out in large measure are substantially the same as those enunciated by L'Heureux-Dubé J. in *Conway* and Sopinka J. in *Smith*. The aim of this test is to provide a method based upon the underlying purposes of s. 11(b) which will permit courts to balance the applicable substantive factors in a consistent manner. It bears repeating that the balance between the explicit, individual protection and the implicit, societal aspect of s. 11(b) is addressed by placing the onus on the Crown to demonstrate that any action of the accused deliberately caused the delay or constituted waiver, or that the delay caused no prejudice to the accused. [Emphasis added.]

My understanding of Cory J.'s reasons is that the onus is on the applicant as regards prejudice only when the applicant is seeking a remedy additional to a stay. If any ambiguity in that regard is present

Je suis d'accord avec les principes et la ligne directrice énoncés par mon collègue le juge Sopinka, sauf en ce qui concerne la preuve relative au préjudice.

Bien que dans l'arrêt *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 1120, nous n'ayons pas tranché la question de savoir si le préjudice est présumé de façon concluante ou si on doit en déduire l'existence, dans l'arrêt *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, le juge Cory, avec l'appui du juge en chef Dickson et des juges La Forest, L'Heureux-Dubé et Gonthier, et avec l'appui sur ce point des juges Sopinka et McLachlin dans des motifs distincts, a imposé «au ministère public le fardeau de prouver [. . .] que l'accusé n'a pas subi de préjudice en raison du délai». En fait à la p. 1232 de ses motifs le juge Cory dit:

(iv) Le préjudice subi par l'accusé.

Il existe une présomption simple selon laquelle le seul écoulement du temps cause un préjudice à l'accusé et dans le cas de délais très longs la présomption devient pratiquement irréfragable. Lorsque le ministère public peut prouver que l'accusé n'a pas subi de préjudice en raison du délai, cette preuve peut servir à justifier le délai. Il est aussi possible à l'accusé de présenter des éléments de preuve tendant à démontrer qu'il a effectivement subi un préjudice en raison du délai, afin de renforcer sa demande de réparation.

Je crois que les facteurs que j'ai énumérés correspondent en grande partie à ceux que les juges L'Heureux-Dubé et Sopinka ont mentionnés respectivement dans l'arrêt *Conway* et dans l'arrêt *Smith*. Ces critères visent à établir une méthode qui s'appuie sur l'objet qui soutend l'al. 11b) et qui permette aux tribunaux de pondérer les éléments de fond applicables de façon cohérente. Il vaut la peine de rappeler qu'on arrive à un équilibre entre l'objet explicite de l'al. 11b), soit la protection de la personne individuelle, et son objet implicite, soit la dimension sociale de l'al. 11b), en imposant au ministère public le fardeau de prouver que, par ses actes, l'accusé a délibérément causé les délais, que ceux-ci équivalent à une renonciation ou encore que l'accusé n'a pas subi de préjudice en raison du délai. [Je souligne.]

Selon mon interprétation des motifs du juge Cory, le fardeau n'incombe au requérant à l'égard du préjudice que lorsqu'il cherche à obtenir une autre réparation en plus de l'arrêt des procédures. S'il

(and I find none) at p. 1232 of his reasons the reasoning preceding this summary makes it amply clear. At page 1230 of his reasons, Cory J. states:

Furthermore, the option left open by Sopinka J. in the *Smith* case whereby accused persons who have suffered some additional form of prejudice are permitted to adduce evidence of prejudice on their own initiative in order to strengthen their position in seeking a remedy under s. 24(1) of the *Charter* is consistent with the primary concern of protecting the individual's right under s. 11(b).

While I dissented as regards the approach of Cory J. on prejudice, that approach was concurred in by six other judges. My views on the issue which I have held since *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, and throughout s. 11(b) judgments in this Court, have conclusively been put to rest by *Askov* and I hereon in feel bound by it. Furthermore, as *Askov* is a very recent decision of this Court, I do not think it desirable that it be revisited in this case.

Both of my colleagues in their reasons, McLachlin J. somewhat more so than Sopinka J., place the onus on the accused to prove prejudice. This is a fundamental change to the position that this Court has taken. While I have never changed my mind as regards my dissenting position, I will, as I should, apply *Askov* to the facts of this case. Leaving the onus on the Crown, it has shown that Ms. Morin's liberty and fair trial interests have not been affected. But it has not even attempted to show that her security interests have not been affected; by that I mean the kind of prejudice I described in *Mills, supra*, at p. 920, "stigmatization of the accused, loss of privacy, stress and anxiety resulting from a multitude of factors, including possible disruption of family, social life and work, legal costs, uncertainty as to the outcome and sanction". I conclude that this kind of prejudice has been suffered beyond the length of time that can be

existe une ambiguïté à cet égard (et je suis d'avis qu'il n'y en a pas) à la p. 1232 de ses motifs, le raisonnement qui précède ce résumé la clarifie amplement. À la p. 1230 de ses motifs, le juge

^a Cory dit:

De plus, la possibilité évoquée par le juge Sopinka dans l'arrêt *Smith*, que les accusés ayant subi quel-
qu'autre préjudice supplémentaire soient autorisés à en
faire la preuve de leur propre initiative pour renforcer
leur demande de réparation en vertu du par. 24(1) de la
Charte est conforme à l'al. 11b) dont l'objectif premier
est de protéger les droits de la personne.

^c J'étais dissident en ce qui a trait à la position
adoptée par le juge Cory quant au préjudice, mais
cette position a reçu l'appui de six autres juges.
Mes opinions à l'égard de la question, que j'ai
maintenues depuis l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986]
1 R.C.S. 863, et dans tous les arrêts de notre Cour
fondés sur l'al. 11b), ont été mises en échec d'une
manière concluante par l'arrêt *Askov*, et, depuis
lors, j'estime être lié par celui-ci. En outre, comme
cet arrêt est très récent, je crois qu'il n'est pas sou-
haitable de le remettre en question en l'espèce.

Mes deux collègues, le juge McLachlin un peu
plus que le juge Sopinka, ont imposé à l'accusé
dans leurs motifs, le fardeau de prouver qu'il a
subi un préjudice. Il s'agit d'une modification fon-
damentale de la position que notre Cour a adoptée.
Bien que je n'aie jamais changé d'avis en ce qui
concerne ma position dissidente, j'appliquerai,
comme il se doit, l'arrêt *Askov* aux faits de l'es-
pèce. Le fardeau ayant été laissé au ministère
public, celui-ci a démontré qu'il n'y avait pas eu
d'effet sur les intérêts de M^{me} Morin en matière de
liberté et de procès équitable. Toutefois, il n'a
même pas tenté de démontrer qu'il n'y avait pas eu
d'effet sur ses intérêts en matière de sécurité; je
veux dire par là le genre de préjudice que j'ai
décrit dans l'arrêt *Mills*, précité, à la p. 920, «la
stigmatisation de l'accusé, l'atteinte à la vie privée,
la tension et l'angoisse résultant d'une multitude
de facteurs, y compris éventuellement les perturba-
tions de la vie familiale, sociale et professionnelle,
les frais de justice et l'incertitude face à l'issue et
face à la peine». Je conclus qu'il y a eu un préju-
dice de ce genre au delà du délai que l'on peut

legitimately supported on the basis of limited institutional resources.

The judgment of La Forest, Sopinka, Stevenson and Iacobucci JJ. was delivered by

SOPINKA J.—The issue in this appeal concerns the right of an accused to be tried within a reasonable time. This right is enshrined in s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* which states:

11. Any person charged with an offence has the right

(b) to be tried within a reasonable time;

Though beguiling in its simplicity, this language has presented the Court with one of its most difficult challenges in search of an interpretation that respects the right of the individual in an era in which the administration of justice is faced both with dwindling resources and a burgeoning caseload. We are asked in this appeal to re-examine the problem in light of the effect on the administration of justice of our decision in *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199. Evidence presented to us indicates that between October 22, 1990 and September 6, 1991, over 47,000 charges have been stayed or withdrawn in Ontario alone. The reaction to this has been mixed. On the one hand many applauded the result which has in their view unclogged the system of much dead wood in the form of charges that should not have been laid or having been laid ought to have been dropped. This, they say, will enable the system to more quickly accommodate cases that are more pressing and lessen the period during which alleged criminals are free to roam the streets while awaiting trial. On the other hand, many others deprecate what in their opinion amounts to an amnesty for criminals, some of whom were charged with very serious crimes. They assert that accused persons are discharged when they have suffered no prejudice to the com-

légitimement imputer à la pénurie des ressources institutionnelles.

Version française du jugement des juges La Forest, Sopinka, Stevenson et Iacobucci rendu par

LE JUGE SOPINKA—La question en litige dans le présent pourvoi porte sur le droit d'un accusé d'être jugé dans un délai raisonnable. Ce droit est inscrit à l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* dont voici le texte:

11. Tout inculpé a le droit:

b) d'être jugé dans un délai raisonnable;

Bien qu'il soit séduisant par sa simplicité, ce libellé a présenté à la Cour l'un des défis les plus difficiles dans la recherche d'une interprétation qui respecte le droit du particulier à une époque où l'administration de la justice est aux prises avec une réduction de ses ressources et une augmentation du nombre d'affaires à entendre. En l'espèce, on demande à la Cour d'examiner de nouveau le problème en tenant compte de l'effet sur l'administration de la justice de notre arrêt *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199. La preuve qui nous a été présentée indique que, entre le 22 octobre 1990 et le 6 septembre 1991, en Ontario seulement, il y a eu arrêt des procédures ou retrait des accusations dans plus de 47 000 cas. Cette situation a provoqué des réactions partagées. D'une part un grand nombre de personnes ont accueilli favorablement le résultat qui, à leur avis, a débarrassé le système de beaucoup de bois mort sous la forme d'accusations qui n'auraient pas dû être portées ou qui, ayant été portées, auraient dû être retirées. Cette situation, disent-elles, permettra au système de traiter plus rapidement des affaires plus urgentes et de réduire la période pendant laquelle des individus qu'on allègue être des criminels sont libres de leurs mouvements en attendant leur procès. D'autre part, beaucoup d'autres personnes désapprouvent ce qui, à leur avis, équivaut à une amnistie pour des criminels, dont certains étaient accusés de crimes très graves. Elles affirment que des accusés sont libérés alors qu'ils n'ont subi aucun

plete dismay of victims who have suffered, in some cases, tragic losses.

The Facts

The facts of this case are neither complicated nor in dispute. On January 9, 1988 the accused was observed by a police officer to be travelling at an excessive rate of speed. She was pulled over by the officer and showed signs of intoxication. As a result of visual observation and a series of co-ordination tests, the accused was charged with operating a motor vehicle while impaired, contrary to s. 237(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34 (now s. 253(a)). The accused was then taken to the police station and given a breathalyzer test after which she was charged with operating a motor vehicle having consumed alcohol in such a quantity that her blood alcohol level exceeded the legal limit, contrary to s. 237(b) (now s. 253(b)) of the *Code*.

The accused was released from custody on the day of her arrest on a promise to appear. She next appeared in Oshawa Provincial Court on February 23, 1988. Counsel for the accused explicitly requested "the earliest possible trial date" (C.O.A. at p. 15). The trial was set for March 28, 1989. In response to a query from counsel as to whether this was "the earliest date", the presiding justice answered a simple "yes" (C.O.A. at pp. 15-16).

On her scheduled trial date, March 28, 1989, counsel for the accused brought a motion to stay the proceedings pursuant to s. 24(1) of the *Charter* prior to entering a plea, arguing that the 14½-month delay in bringing the accused to trial infringed the accused's right under s. 11(b) of the *Charter*. The motion was dismissed. The accused was then convicted of the "over 80" charge and a stay was entered in regard to the impaired driving charge. On appeal to the summary conviction appeal court, the "over 80" charge was also stayed on the basis that the accused had not been tried within a reasonable time. A further appeal to the

préjudice, à la grande consternation des victimes qui ont subi, dans certains cas, des pertes tragiques.

a Les faits

Les faits de l'espèce ne sont ni compliqués ni contestés. Le 9 janvier 1988, un policier a remarqué que l'accusée roulait à une vitesse excessive. Il lui a ordonné de s'arrêter et a constaté qu'elle démontrait des signes d'ébriété. À la suite d'une observation visuelle et d'une série de tests de coordination, elle a été accusée d'avoir conduit un véhicule à moteur lorsque sa capacité de conduire était affaiblie, en contravention de l'al. 237a) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34 (maintenant l'al. 253a)). L'accusée a ensuite été amenée au poste de police et où elle a subi un alcootest après quoi elle a été accusée d'avoir, en contravention de l'al. 237b) (maintenant l'al. 253b)) du *Code*, conduit un véhicule à moteur après avoir consommé de l'alcool de manière que son alcoolémie dépassait la limite prévue par la loi.

L'accusée a été libérée le jour de son arrestation sur la promesse de comparaître. Elle a ensuite comparu devant la Cour provinciale à Oshawa, le 23 février 1988. L'avocat de l'accusée a expressément demandé [TRADUCTION] «la date du procès la plus rapprochée possible» (d.c., à la p. 15). La date du procès a été fixée au 28 mars 1989. En réponse à une demande de l'avocat s'il s'agissait de la «date la plus rapprochée», le juge qui présidait a simplement répondu «oui» (d.c., aux pp. 15 et 16).

À la date prévue du procès, le 28 mars 1989, avant de présenter un plaidoyer, l'avocat de l'accusée a présenté une requête demandant l'arrêt des procédures en se fondant sur le par. 24(1) de la *Charte*; il a soutenu que le délai de 14 mois ½ pour citer l'accusée à procès a porté atteinte aux droits que lui confère l'al. 11b) de la *Charte*. La requête a été rejetée. L'accusée a ensuite été déclarée coupable de l'accusation d'alcoolémie de «plus de 80» et un arrêt des procédures a été inscrit quant à l'accusation d'avoir conduit avec facultés affaiblies. La cour d'appel en matière de poursuites sommaires a également arrêté les procédures relativement à l'accusation d'alcoolémie de «plus de 80» sur le

Court of Appeal for Ontario was allowed and the conviction restored.

Judgments

A. Ontario Provincial Court

Dodds Prov. Ct. J. relied heavily on the case of *R. v. Hurlbert* (1988), 66 C.R. (3d) 391 (Ont. H.C.), in which an 18-month delay prior to trial was found to be reasonable. In that case, Doherty J. (as he then was) determined that while such a long delay was *prima facie* excessive and warranted a further examination of other factors, the totality of the circumstances did not justify a stay. Dodds Prov. Ct. J. went on to conclude that:

In this particular case the delay is 14½ months, not 18 months. There was no expression of concern by the representative of the accused when the trial date was set except to say "is that the earliest date?" there was no declaration of prejudice at that time and none has since been shown. In all of the circumstances I feel that this case falls well within the principal [*sic*] discussed by Mr. Justice Doherty in *Hurlbert* and the motion will be refused.

The accused was subsequently found guilty of the "over 80" charge and a stay was entered on the impaired driving charge. As a result, the accused was fined \$700 and her driver's licence was suspended for 15 months.

B. District Court of Ontario

Murphy Dist. Ct. J. stated that he was bound by the then recently released reasons of this Court in *R. v. Conway*, [1989] 1 S.C.R. 1659. His Honour distinguished the *Hurlbert* case relied upon by the trial judge.

Murphy Dist. Ct. J. then applied the test for unreasonable delay as set out in *Conway*. He concluded that the major reason for the delay in this case was the lack of institutional resources. He rejected the suggestion by the Crown that the

fondement que l'accusée n'avait pas subi son procès dans un délai raisonnable. Un autre appel à la Cour d'appel de l'Ontario a été accueilli et la déclaration de culpabilité a été rétablie.

Les jugements

A. La Cour provinciale de l'Ontario

Le juge Dodds s'est principalement fondé sur la décision *R. c. Hurlbert* (1988), 66 C.R. (3d) 391 (H.C. Ont.), dans laquelle on a jugé qu'un délai de 18 mois avant la tenue du procès était raisonnable. Dans cette décision-là, le juge Doherty (maintenant à la Cour d'appel) a déterminé qu'un délai aussi long était à première vue excessif et nécessitait un examen approfondi des autres facteurs, mais que l'ensemble des circonstances ne justifiait pas un arrêt des procédures. Le juge Dodds a conclu:

[TRADUCTION] En l'espèce, le délai est de 14 mois ½ et non de 18 mois. Le représentant de l'accusée n'a exprimé aucune préoccupation lorsque la date du procès a été fixée sauf de dire «est-ce la date la plus rapprochée?» Aucun préjudice n'a été soulevé à ce moment-là et aucun n'a été démontré depuis. Compte tenu des circonstances, je suis d'avis que cette affaire s'inscrit bien dans le cadre de l'analyse du juge Doherty dans la décision *Hurlbert*, et la requête est rejetée.

Par la suite l'accusée a été déclarée coupable relativement à l'accusation d'alcoolémie de «plus de 80» et un arrêt a été inscrit relativement à l'accusation de conduite avec facultés affaiblies. En conséquence, une amende de 700 \$ a été imposée à l'accusée et son permis de conduire a été suspendu pour 15 mois.

B. La Cour de district de l'Ontario

Le juge Murphy a dit qu'il était lié par les motifs récents de notre Cour dans l'arrêt *R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659. Il a établi une distinction d'avec l'affaire *Hurlbert* sur laquelle s'est fondé le juge du procès.

Le juge Murphy a ensuite appliqué le critère en matière de délai déraisonnable énoncé dans l'arrêt *Conway*. Il a conclu que la pénurie de ressources institutionnelles constituait la raison principale du délai dans cette affaire. Il a rejeté la prétention du

appellant was required to assert her right to a prompt trial under s. 11(b). Murphy Dist. Ct. J. agreed that some allowance must be made for the strain on judicial resources, but indicated that “[t]his case is perhaps unusual in its lack of complicating factors”. Given the lack of complexity of the case he could not accept that a delay of 14½ months was justified. Accordingly, he concluded that the appellant had not been tried within a reasonable time. The appeal was allowed and a stay of proceedings entered. Additionally, in the event that he was wrong on the conviction appeal, Murphy Dist. Ct. J. allowed the sentence appeal of the accused and reduced her licence suspension to 12 months.

C. *Ontario Court of Appeal* (1990), 76 C.R. (3d) 37

The Court of Appeal acknowledged that the sole source of delay in this case was attributable to limits on institutional resources. In view of this Court’s statement in *R. v. Stensrud*, [1989] 2 S.C.R. 1115, that “[t]he provincial courts of appeal are generally in a better position than this Court to assess the reasonableness of their province’s institutional limitations and resources” (at p. 1116), the court sat as a five-member panel and invited the parties to file further material bearing upon that issue. A significant amount of additional information was filed. After reviewing portions of the material, the court noted that the problem of delay was still serious, despite initiatives by the government to address the problem.

The court then proceeded to apply the four factors referred to in *R. v. Smith*, [1989] 2 S.C.R. 1120, against the facts of the case. The court first considered the issue of prejudice to the appellant and concluded that only minimal weight should be given to this factor. The appellant had suffered no actual prejudice (she neither testified nor called any witnesses) and any presumed prejudice from the delay was not significant. The court next considered waiver, concluding that the appellant had

ministère public que l’appelante était tenue de faire valoir son droit à un procès sans délai aux termes de l’al. 11b). Le juge Murphy a convenu qu’il fallait tenir compte dans une certaine mesure du manque de ressources judiciaires, mais il a indiqué que [TRADUCTION] «[c]ette affaire est sans doute inhabituelle en raison de l’absence de facteurs qui entraînent des complications». Étant donné l’absence de complexité de l’affaire, il ne pouvait admettre qu’un délai de 14 mois ½ soit justifié. Par conséquent, il a conclu que l’appelante n’avait pas été jugée dans un délai raisonnable. Il a accueilli l’appel et inscrit un arrêt des procédures. De plus, dans le cas où il aurait commis une erreur relativement à l’appel sur la déclaration de culpabilité, le juge Murphy a accueilli l’appel de l’accusée contre la peine et a réduit sa suspension de permis à 12 mois.

C. *La Cour d’appel de l’Ontario* (1990), 76 C.R. (3d) 37

La Cour d’appel a reconnu que la seule source de délai dans cette affaire était attribuable aux limites des ressources institutionnelles. Compte tenu de la déclaration de notre Cour dans l’arrêt *R. c. Stensrud*, [1989] 2 R.C.S. 1115, que «[l]es cours d’appel provinciales sont généralement mieux placées que notre Cour pour évaluer le caractère raisonnable des limites et des ressources institutionnelles de leur province» (à la p. 1116), la cour composée de cinq membres a invité les parties à présenter d’autres documents sur cette question. De nombreux renseignements supplémentaires ont été présentés. Après avoir examiné des parties des documents, la cour a fait remarquer que le problème du retard était toujours grave, malgré les initiatives du gouvernement pour régler le problème.

La cour a ensuite appliqué les quatre facteurs mentionnés dans l’arrêt *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 1120, aux faits de l’espèce. Elle a d’abord examiné la question du préjudice causé à l’appelante et a conclu qu’il ne fallait accorder qu’une faible importance à ce facteur. L’appelante n’avait subi aucun préjudice réel (elle n’a ni déposé, ni cité aucun témoin) et tout préjudice présumé découlant du délai n’était pas important. La cour a ensuite examiné la question de la renonciation et a

not waived any of the delay. In dealing with the issue of the length of the delay, the court indicated that in isolation, the length of the delay was excessive.

In considering the second factor discussed in *Smith, supra*, the court noted that with only police witnesses and a certificate of analysis, this was a "routine" case to prosecute. In fact, the police investigation was over on the day of the arrest. The court concludes that "inherent time requirements formed no part of the reason for the delay" (p. 46).

The Court of Appeal concluded that the sole reason for the delay was the limit upon institutional resources. The court considered the situation in the District of Durham and concluded that systemic delay was approaching a crisis level. The court added, however, that the government recognized the problem and was attempting to address it. It acknowledged that "the problems with the administration of justice were enormously complex and were not amenable to a quick fix or magic solution" (p. 49). In view of the efforts of the government to reduce delay, the court was willing to view systemic delay in a sympathetic manner.

Finally, the Court of Appeal considered the need for a transitional period to give the government time to discharge its burden of providing trials within a reasonable time. It held that such a transitional period was required and "[h]aving regard to the extent and intractability of the problem . . . the transitional period cannot be a short one" (pp. 52-53). The Court of Appeal added that the leeway to be given to systemic delay during the transitional period should be considerable when balancing the factors enunciated in *Smith, supra*. Any other conclusion "would be tantamount to an amnesty . . . [and] [t]hat such an amnesty is undesirable is patently obvious" (p. 55).

The court concluded that taking into consideration all of the factors set out in *Smith, supra*, the appellant's right to be tried within a reasonable

conclu qu'il n'y avait eu de la part de l'appelante aucune renonciation sur une partie du délai. En ce qui a trait à la longueur du délai, la cour a indiqué que, pris de façon isolée, elle était excessive.

Examinant le deuxième facteur analysé dans l'arrêt *Smith*, précité, la cour a souligné que, l'affaire ne comportant que des témoins de la police et un certificat d'analyse, il s'agissait d'une question de «routine». En fait, l'enquête de la police était terminée le jour même de l'arrestation. La cour a conclu que [TRADUCTION] «les délais inhérents n'expliquaient pas le retard» (à la p. 46).

La Cour d'appel a conclu que l'unique raison du délai était la pénurie des ressources institutionnelles. La cour a examiné la situation dans le district de Durham et a conclu que les délais systémiques arrivaient à un niveau de crise. Toutefois, elle a ajouté que le gouvernement avait reconnu le problème et tentait de le régler. Elle a admis que [TRADUCTION] «les problèmes de l'administration de la justice étaient extrêmement complexes et ne pouvaient faire l'objet d'un règlement rapide ou d'une solution magique» (à la p. 49). Compte tenu des efforts du gouvernement pour réduire les délais, la cour était disposée à considérer de façon bienveillante le délai systémique.

Enfin, la Cour d'appel a examiné la nécessité d'une période de transition pour donner au gouvernement le temps de s'acquitter de son fardeau d'assurer la tenue des procès dans un délai raisonnable. Elle a conclu qu'une telle période de transition était nécessaire et que [TRADUCTION] «[c]ompte tenu de l'étendue et de la grande difficulté du problème [. . .] la période de transition ne peut être courte.» (aux pp. 52 et 53). La Cour d'appel a ajouté qu'il faudrait accorder une marge considérable au délai systémique pendant la période de transition dans la pondération des facteurs énoncés dans l'arrêt *Smith*, précité. Toute autre conclusion [TRADUCTION] «équivaldrait à une amnistie [. . .] [et] [i] est clairement évident qu'une telle amnistie n'est pas souhaitable» (à la p. 55).

La cour a conclu que, compte tenu de tous les facteurs énoncés dans l'arrêt *Smith*, précité, le droit de l'appelante d'être jugée dans un délai raisonnable

time had not been infringed. The appeal was therefore allowed, the conviction entered at trial restored, and the sentence as "modified" by Murphy Dist. Ct. J. on appeal, affirmed.

Points in Issue

The major issue to be determined in this appeal is whether the accused's right to a trial within a reasonable time as guaranteed by s. 11(b) of the *Charter* has been infringed by the delay experienced in this case. A subsidiary issue arises if the answer to the above question is in the affirmative. That subsidiary question is whether the delay can be excused as a result of the need for a transitional period to allow the government to discharge its burden of providing trials within a reasonable time.

Jurisprudential Development of s. 11(b)

The development of the jurisprudence relating to s. 11(b) is instructive in that it underscores the importance of avoiding rigidity in the interpretation of new constitutional rights early in the life of a constitutional document. The Court could have simply adopted the American approach articulated in *Barker v. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972), which has resulted in only the most egregious delays being proscribed. Instead, in accordance with the intent of the *Charter*, this Court has attempted to develop a Canadian approach with due regard for the American experience. Embarking as we did on uncharted waters it is not surprising that the course we steered has required, and may require in the future, some alteration in its direction to accord with experience.

In *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, *R. v. Rahey*, [1987] 1 S.C.R. 588, and *R. v. Conway*, *supra*, the Court developed the basic criteria for the application of s. 11(b). Not surprisingly, the broad and general language of the section gave rise to differences of opinion as to the criteria to be applied and their content. In an effort to develop a common approach which would supply some guidance but leave trial courts and courts of appeal flexibility to take into account local conditions,

ble n'a pas été violé. Par conséquent, l'appel a été accueilli, la déclaration de culpabilité prononcée au procès a été rétablie et la peine «modifiée» en appel par le juge Murphy de la Cour de district a été confirmée.

Les questions en litige

La question principale à trancher dans le présent pourvoi est de savoir si le délai intervenu en l'espèce a porté atteinte au droit de l'accusée d'être jugée dans un délai raisonnable que confère l'al. 11b) de la *Charte*. Si l'on répond à cette question par l'affirmative, il en découle une question subsidiaire. Le délai est-il excusable en raison de la nécessité d'une période de transition pour permettre au gouvernement de s'acquitter de son fardeau d'assurer la tenue des procès dans un délai raisonnable?

La jurisprudence relative à l'al. 11b)

La jurisprudence relative à l'al. 11b) est intéressante car elle souligne l'importance d'éviter d'interpréter de façon rigide les nouveaux droits constitutionnels dans les premières années d'un document constitutionnel. La Cour aurait simplement pu adopter la position américaine énoncée dans l'arrêt *Barker c. Wingo*, 407 U.S. 514 (1972), selon lequel seuls les délais énormes sont interdits. Notre Cour plutôt a tenté d'élaborer, en conformité avec l'esprit de la *Charte*, une position canadienne en tenant compte de l'expérience américaine. Naviguant comme nous l'avons fait en eaux inconnues, il n'est pas surprenant que le cap que nous avons adopté ait nécessité certaines modifications pour se conformer à l'expérience et qu'il pourra en exiger d'autres à l'avenir.

Dans les arrêts *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588 et *R. c. Conway*, précité, la Cour a élaboré les critères fondamentaux pour l'application de l'al. 11b). Il n'est pas surprenant que le libellé général de l'alinéa soulève des divergences d'opinions quant aux critères qui doivent être appliqués et quant à leur contenu. Dans un effort pour élaborer une position commune qui aurait guidé les tribunaux de première instance et les cours d'appel mais leur aurait